

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04946 Numéro SIREN : 888 942 554 Nom ou dénomination : A P H

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2022 sous le numéro de dépôt 14016

APH

SC au capital de 149 700 Euros
12 Avenue de l'Europe
95400 Villiers Le Bel

RCS PONTOISE 888 942 554

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin à dix heures, les associés de la Société Civile APH se sont réunis sur convocation faite par la Gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Pengfei WU propriétaire de1197 parts Sociales
- Madame Alexia Mengfan ZHENG propriétaire de300 parts Sociales

Soit la totalité des associés, totalisant 1 497 parts.

L'Assemblée est présidée par Madame Alexia Mengfan ZHENG associée gérante.

Le Président constate que la totalité des parts sociales étant représentées, l'Assemblée est régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport dressé par Monsieur Victor ATTIA, commissaire à la transformation,
- Transformation en Société par Actions Simplifiée,
- Démission du gérant,
- Nomination du président,
- Modification et refonte corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président, déclare ensuite la discussion ouverte. Au cours de cet échange de vues, les associés obtiennent toutes explications sur les questions à l'ordre du jour.

A2.



Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus rappelé :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Victor ATTIA, Commissaire à la transformation :

Prend acte des informations qui lui sont données sur la situation de la société.

Prend acte de l'attestation du commissaire en son rapport précité et duquel il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée. Cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Les fonctions de cogérants exercés par Monsieur Pengfei WU et Madame Alexia Mengfan ZHENG, prendront fin à ce jour et la société sera administrée par un Président.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris acte de la démission de son mandat des cogérants Monsieur Pengfei WU et Madame Alexia Mengfan ZHENG, à compter de ce jour et statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en **qualité de président** :

Madame Alexia Mengfan ZHENG, née le 07/12/1991 à Ruian (Chine)
De nationalité Française, demeurant : 9 Avenue Faidherbe 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Pour une durée illimitée, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Il aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs, pour agir au nom de la société et passer seul tous les actes entrant dans l'objet social, sous réserves des restrictions prévues par l'article 12.3 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials:
AZ. *WU*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce et applicables aux sociétés par actions simplifiée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi applicables aux sociétés par actions simplifiée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, prend acte que tous les associés ont été régulièrement convoqués à cette Assemblée Générale Extraordinaire, dans les délais impartis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.





VICTOR ATTIA



Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre à Paris
Commissaire aux comptes

« APH »
Société Civile
Au capital de 149 700 euros
Siège social : 12 Avenue de l'Europe
95400 Villiers le Bel

R.C.S. PONTOISE 888 942 554

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Mesdames et Messieurs les Associés,

Vous m'avez nommé Commissaire à la transformation, lors de d'une décision unanime des associés en date du 25 Mai 2022.

Conformément à l'Article L.224-3 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la situation de votre société à l'occasion de sa transformation en société par actions simplifiée (SAS).

Le présent rapport a été établi afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés, et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social ainsi que sur la situation de votre société

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinés à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.



VICTOR ATTIA



Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre à Paris
Commissaire aux comptes

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres, est au moins égal au montant du capital social.

Par ailleurs, en application de l'Article L.223-43 du code de commerce, nous devons nous prononcer sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Nous estimons en conséquence, que rien ne s'oppose à la transformation envisagée.

Sarcelles, le 27 mai 2022

Victor ATTIA
Commissaire à la transformation





VICTOR ATTIA

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre à Paris
Commissaire aux comptes



STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
20 JUIN 2022
(Transformation en société par actions simplifiées)**

APH

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 149 700 Euros**

Siège social :

**12 Avenue de l'Europe
95400 Villiers-Le-Bel**

RCS PONTOISE B 888 942 554

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par les articles 262-1 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, modifiée par la loi N° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi 99-587 du 12 juillet 1999 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, l'activité de Holding et plus précisément :

l'acquisition par voie d'achat ou d'apport ou autrement, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, de tous droits et supports de placements financiers, tels que notamment, valeurs mobilières, contrats de capitalisation, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers et / ou mobiliers en question.

L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires ;

Les prestations de service de nature civile envers les sociétés et groupement dans lesquels elle a des participations

La conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;

Et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

APH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**12 Avenue de l'Europe
95400 Villiers Le Bel**

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la société pourra être prorogée ou éventuellement, pourra faire l'objet d'une dissolution anticipée, ainsi que cela est spécifié dans les présents statuts.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 Juillet et finit le 30 Juin.**

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport des sommes suivantes, effectivement versées, savoir :

Monsieur WU Pengfei apporte :

La pleine propriété de 7 000 actions, représentant 100% du capital social de la société **EURODESIGN France**, les actions ayant été évalués à 14,10 € par action, soit un apport s'élevant à**119 700 €**

Madame ZHENG Alexia apporte :

La pleine propriété de 1 000 actions, représentant 100% du capital social de la société **HOMY FRANCE**, les actions ayant été évalués à 30 € par action, soit un apport s'élevant à**30 000 €**

Total des apports réalisés149 700 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **149 700 € (CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT EUROS)**. Il est divisé en 1497 actions de 100 € chacune, numérotées de 1 à 1497, toutes de même catégorie et de même rang.

- **Monsieur WU Pengfei** propriétaire de 1197 actions
Numérotées de 1 à 1197

- **Madame ZHENG Alexia** propriétaire de 300 actions
Numérotées de 1198 à 1497

Soit un total de 1497 actions, composant l'intégralité du capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

AZ *WP*

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession d'action est libre entre actionnaires.

Y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou la transmission des actions à une personne non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de cession à un tiers, la demande indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société. Le Président devra, alors, dans les 30 Jours de cette notification, convoquer une assemblée générale. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 - Désignation

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président personne morale, peut être choisi en dehors des Associés.

12.2 - Nomination, démission et révocation

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer chacun des Associés.

12.3 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des Associés des société par actions simplifiées statuant en Assemblée.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable donné par décision des Associés, accomplir les actes suivants :

1. La prise à bail, l'acquisition ou la cession ou la résiliation de baux commerciaux ou de fonds de commerce ;
2. l'octroi de tout ou de toute sûreté sur des valeurs mobilières détenues par la Société ou sur tout actif et, plus généralement, l'octroi de toutes sûretés et garanties ;
3. tout acte ou engagement sortant du cadre ordinaire de la gestion de la Société ;
4. l'acquisition ou la cession, sous toute forme, de titres de participation ou de toute autre immobilisation financière (hormis, éventuellement, les dépôts de garantie courants) ;
5. la création de filiales.

12.4 - Délégations de pouvoirs

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs, dans la limite de ses propres pouvoirs, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.5 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de la collectivité des Associés.

12.6 - Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés lors de l'approbation des comptes.

12.7 - Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la collectivité des Associés après sa nomination en qualité de Président.

12.8 - Directeur Général

Afin d'assister le Président, un Directeur Général pourra être nommé. Il peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Associés à la Majorité des voix des Associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement déterminée lors de sa nomination par décision de la collectivité des Associés.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés lors de l'approbation des comptes.

Les pouvoirs du Directeur Général seront exercés dans les limites prévues dans une délégation de pouvoir accordée par le Président.

ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision de la collectivité des Associés statuant sur les comptes du 6^e exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT ET/OU DIRECTEUR GENERAL

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et/ou Directeur Général intervenues directement ou indirectement ou par une personne interposée, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

TITRE IV

ARTICLE 15 - COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

1. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
2. nomination des Commissaires aux comptes et de leurs suppléants ;
3. approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ; fusion, scission, apport, dissolution de la société ;
4. modification des Statuts sauf transfert du siège social ;
5. création de filiales, prise à bail, l'acquisition ou la cession ou la résiliation de baux commerciaux ou de fonds de commerce.
6. nomination et révocation du Président et du Directeur Général et fixation de leur rémunération ;
7. approbation des conventions conclues entre la Société et son Président ou son Directeur Général ou toute entreprise où ces derniers seraient actionnaires, associés ou dirigeants.
8. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
9. prorogation de la Société.
10. l'acquisition ou la cession, sous toute forme, de titres de participation ou de tout autre Immobilisation financière (hormis, éventuellement, les dépôts de garantie courants) ;
11. l'octroi de tout ou de toute sûreté sur des valeurs mobilières détenues par la Société ou sur tout actif et, plus généralement, l'octroi de toutes sûretés et garanties ;
12. tout acte ou engagement sortant du cadre ordinaire de la gestion de la Société ;

Les décisions prises par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 16 - MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS

16.1 Majorité

En cas de pluralité d'Associés les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la Loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité. Les décisions des Associés sont prises en Assemblée générale. Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles statuent à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Elles statuent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

16.2 - Modalités des décisions

En cas de pluralité d'Associés les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé, soit en Assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout associé.

16.2.1. Assemblée d'Associés

Les Associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout Associé au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Associé désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 17 lequel est signé du Président de séance et des Associés présents.

16.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général et procéder à son remplacement.

16.2.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un Associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Associé justifiant d'un mandat.

16.2.4 - Acte signé par tous les Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte signé par tous les Associés.

16.3 - Décisions de l'Associé Unique

En cas d'Associé Unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés sont exercés par l'Associé Unique.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives des Associés ou les décisions de l'Associé Unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, l'acte doit être transcrit sur le registre spécial, ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus, visé et signé de tous les Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet de l'année considéré pour se terminer le dernier jour du mois de Juin de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5p.100 pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés ou l'Associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par l'autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des sommes mises réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés ou l'Associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ASSOCIE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique décide du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés eux-mêmes et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A2 . Wf

TITRE VIII

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La personnalité morale de la société, sera acquise dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet par le soussigné au porteur d'un original des présentes.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait à Villiers Le Bel
Le 20 Juin 2022



Wu Ruyuan



Alexia ZENG